



## Décision de radiodiffusion CRTC 2014-147

Version PDF

Référence au processus : 2014-56

Ottawa, le 27 mars 2014

### Divers titulaires

Diverses localités en Ontario et en Alberta

*Les numéros des demandes sont énoncés dans la présente décision.*

### Diverses stations de radio commerciale – Renouvellement de licences

1. Le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio commerciale de langue anglaise énoncées ci-dessous, du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 août 2021. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.

Titulaire	Indicatif d'appel, numéro et date de réception de la demande
591989 B.C. Ltd.	CKRU-FM Peterborough (Ontario) 2013-1545-8 8 novembre 2013
CKIK-FM Limited	CFGQ-FM Calgary (Alberta) et son émetteur CFGQ-FM-2 Banff 2013-1542-4 8 novembre 2013
	CHQR Calgary (Alberta) 2013-1543-2 8 novembre 2013
Corus Radio Company	CFHK-FM St. Thomas (Ontario) 2013-1541-6 8 novembre 2013
	CKRY-FM Calgary (Alberta) et son émetteur CKRY-FM-2 Banff 2013-1546-6 8 novembre 2013

2. Le titulaire doit se conformer aux **conditions de licence** énoncées dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-62, compte tenu des modifications successives.

3. De plus, CKRU-FM doit continuer à se conformer aux **conditions de licence** énoncées à l'annexe 3 de la décision de radiodiffusion 2008-98, à l'exception de la condition de licence 1. Afin de remplir son engagement original à l'égard du développement du contenu canadien (DCC) énoncé à l'annexe 3 de cette décision, CKRU-FM doit, en plus des contributions exigées en vertu de l'article 15 du *Règlement de 1986 sur la radio*, compte tenu des modifications successives, verser les sommes suivantes au DCC par **condition de licence** :
  - 20 000 \$ pour chacune des années de radiodiffusion 2013-2014 et 2014-2015, devant être réparti comme suit :
    - 4 000 \$ à la FACTOR;
    - 16 000 \$ à un projet admissible de DCC, tel que défini au paragraphe 108 de *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion 2006-158, compte tenu des modifications successives.
  - 16 667 \$ pour l'année de radiodiffusion 2015-2016, au prorata de la première année d'exploitation.
4. Tel qu'indiqué dans la décision de radiodiffusion 2010-881 et 2010-846, CFHK-FM et CHQR ont été trouvées en situation de non-conformité au cours de leur période de licence précédente quant à l'article 15 du *Règlement de 1986 sur la radio* lié aux contributions au DCC. Le Conseil note que ces stations se sont conformées à leurs exigences réglementaires au cours de leur période de licence actuelle. De plus, tel qu'indiqué dans la décision de radiodiffusion 2010-796, CFGQ-FM a été trouvée en situation de non-conformité au cours de sa période de licence précédente à l'égard de sa condition de licence liée aux contributions au développement des talents canadiens.
5. Le Conseil note que CFHK-FM, CHQR et CFGQ-FM se sont conformées à leurs exigences réglementaires au cours de la période de licence actuelle. Par conséquent, le Conseil estime approprié de renouveler leurs licences de radiodiffusion pour une période complète de sept ans.

### **Rappel**

6. Le Conseil rappelle aux titulaires qu'en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, les licences de radiodiffusion renouvelées dans la présente décision deviendront nulles et sans effet advenant l'expiration des certificats de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

### **Équité en matière d'emploi**

7. Comme les titulaires sont assujettis à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et déposent des rapports au ministère de l'Emploi et Développement social, leurs pratiques à l'égard de l'équité en matière d'emploi ne sont pas évaluées par le Conseil.

Secrétaire général

**Documents connexes**

- *CFHK-FM St. Thomas – renouvellement de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-881, 26 novembre 2010
- *CHQR Calgary – renouvellement de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-846, 17 novembre 2010
- *CFGQ-FM Calgary et son émetteur CFGQ-FM-2 Banff – renouvellement de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-796, 27 octobre 2010
- *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009
- *Attribution de licences à de nouvelles stations de radio pour desservir Peterborough et la ville de Kawartha Lakes*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-98, 8 mai 2008
- *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006

*\*La présente décision doit être annexée à chaque licence.*